

Décision n° 008/2022

Objet:

Demande émanant de la Vrije Universiteit Brussel afin d'obtenir la communication des informations du Registre national dans le but de réaliser l'enquête 'Time Use Survey' par le biais d'un panel de recherche, appelé BE-HAVE panel

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 12 août 1911 accordant la personnalité civile à l'« Université Catholique de Louvain – Katholieke Universiteit te Leuven », à l'« Université libre de Bruxelles » et à la « Vrije Universiteit Brussel », et autorisant l'« Université Catholique de Louvain – Katholieke Universiteit te Leuven » à créer une université de langue néerlandaise (« Katholieke Universiteit te Leuven ») et une université de langue française (« Université Catholique de Louvain »),

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu le décret du 20 juin 2008 fixant le statut de l'Université d'Hasselt et du Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur du Limbourg,

Vu l'arrêté du gouvernement flamand du 11 octobre 2013 portant codification des dispositions décrétales relatives à l'enseignement supérieur,

Considérant le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Décide le 20/01/2022

1. Généralités

La demande a été introduite par la Vrije Universiteit Brussel, ci-après dénommée « Requêteur », afin de recevoir des informations du Registre national en vue de mener une enquête d'emploi du temps (Time Use Survey) via un panel de recherche, appelé BE-HAVE panel. Le Requêteur indique que Statbel agira en tant que tiers de confiance.

Le Requêteur a communiqué les coordonnées du DPD désigné et du responsable du traitement des données.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Il s'agit d'une nouvelle demande et non d'une extension ou d'une modification d'une autorisation précédemment accordée.

Le Requêteur demande à être autorisé à recevoir, par l'intermédiaire d'un tiers de confiance, des échantillons des informations :

- visées à l'article 3, alinéa 1^{er},
 - o 1° (nom et prénoms),
 - o 2° (date de naissance),
 - o 3° (sexe),
 - o 5° (résidence principale) ;
 - o 9° (composition de ménage),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

- article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 11° de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques).

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requêteur demande une communication des informations sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. L'article 5, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi précitée du 8 août 1983 autorise en effet l'accès au Registre national pour les organismes publics et privés de droit belge concernant les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

La loi du 12 août 1911 accordant la personnification civile aux universités de Bruxelles et de Louvain stipule à l'article 1 que le Requêteur est une institution dotée de la personnalité juridique. La réalisation d'une étude scientifique est une tâche explicitement dévolue aux universités de Flandre par l'article II.18 du Codex Hoger Onderwijs (Code de l'Enseignement supérieur).

Pour ces motifs, les conditions de l'article 5 de la loi précitée du 8 août 1983 peuvent être considérées comme remplies.

2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requêteur souhaite recevoir 4 échantillons bruts de données provenant de 10 000 personnes parmi des ménages privés en Belgique sur une année, soit 40 000 personnes au total.

2.4 Description générale – Finalités

2.4.1 Contexte de la demande

Le Requêteur sollicite les échantillons afin de réaliser une enquête d'emploi du temps par le biais d'un panel de recherche, appelé BE-HAVE panel. BE-HAVE est une banque de données de participants ayant donné leur consentement pour prendre part à l'enquête et qui se concentre sur la collecte d'informations concernant le comportement, les opinions, les valeurs et les normes des participants. Afin de pouvoir atteindre l'objectif d'une étude de population dans le cadre de l'enquête d'emploi du temps, le Requêteur aurait besoin d'un échantillon de 40 000 ménages. Avec un taux de réponse estimé à 5%, un groupe d'étude de 2000 ménages est visé. Les données d'enquête seraient collectées au moyen de méthodes d'enregistrement en ligne et plus particulièrement au moyen de la plateforme de collecte de données en ligne MOTUS, développée par le Groupe de recherche TOR de la VUB (VUB-TOR).

Les échantillons seront constitués par Statbel. Statbel enverra également des courriers d'invitation aux personnes de contact des ménages sélectionnés et attribuera des pseudonymes uniques à chaque personne de contact sous la forme d'une clé UUID. La personne de contact pourra alors, grâce à cette clé ainsi qu'un nom d'utilisateur et mot de passe (mentionnés dans le courrier), participer à l'enquête par le biais de la plateforme de collecte de données en ligne MOTUS. Le Requêteur enverra ensuite une liste à Statbel en mentionnant les clés UUID des personnes ayant pris part à l'enquête. Sur la base de cette liste, Statbel peut envoyer un rappel ponctuel. Après la collecte des données via MOTUS, le Requêteur les associe aux données pseudonymisées de l'échantillon. Le Requêteur envoie enfin une liste définitive reprenant les clés UUID des personnes ayant participé à l'enquête Statbel afin que Statbel conserve les numéros de Registre national pseudonymisés des personnes pour une éventuelle enquête de suivi. Après l'enquête, Statbel effectue une analyse des absences de réponses et une estimation de la variance.

Le Requêteur conserve après chaque travail de terrain les noms, adresses et coordonnées des personnes ayant explicitement spécifié vouloir continuer à figurer dans le panel. Les participants communiquent eux-mêmes ces données au Requêteur. Si des personnes du panel n'ont plus été contactées pendant 3 ans par le Requêteur, les données sont détruites. Le participant peut à tout moment demander à ne plus participer et être rayé du panel. Le Requêteur ne reçoit aucune information directe du Registre national. En outre, le Requêteur confirme qu'aucune exception n'est nécessaire en ce qui concerne les droits de l'intéressé comme décrit à l'article 89, §2 GDPR.

- ⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

Le Requêteur indique avoir désigné un Délégué à la protection des données.

D'après les documents fournis par le Requêteur, il apparaît qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut donc être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé au Requêteur, en qualité de responsable du traitement, qu'il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Catégories des données dont l'accès est demandé - Proportionnalité

2.5.1 Les nom et prénoms

Statbel peut utiliser le nom et le prénom des personnes tirées au sort par l'échantillon afin de les contacter et de leur demander de participer à l'enquête, ainsi que pour envoyer un rappel ponctuel si nécessaire.

2.5.2 La date de naissance

L'année de naissance est requise afin que Statbel tire un certain nombre de personnes de chaque tranche d'âge.

2.5.3 Le sexe

Vu l'évolution vers une société où l'appellatif devient de plus en plus neutre du point de vue du genre et où la discrimination sur la base du genre (dont il n'est pas spécifiquement question dans cette demande) est une question délicate, le sexe ne peut être communiqué que dans des circonstances exceptionnelles ou en présence de motifs légaux.

Les services du Registre national utiliseront le sexe au moment de réaliser l'échantillonnage afin d'obtenir une répartition égale sur la base du genre.

2.5.4 La résidence principale

La résidence principale sera utilisée par Statbel afin d'inviter les personnes à participer à l'enquête.

2.5.5 La composition du ménage

L'information concernant la composition du ménage sera utilisée afin de sélectionner des personnes parmi des ménages privés et afin de créer la position lipro de la personne échantillonnée (= variable concernant la position dans la famille).

2.5.6 Le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques

Le numéro d'identification du Registre national est conservé sous forme pseudonymisée par Statbel pour pouvoir contacter à nouveau les participants dans le cadre d'une enquête de suivi.

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° (nom et prénoms), 2° (date de naissance), 3° (sexe), 5° (nationalité), 5° (lieu de résidence), 9° (état civil) et 9° (composition du ménage), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques apparaît comme adéquat, pertinent et limité.
- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès à l'information visée à l'article 1er, 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, apparaît comme adéquat, pertinent et limité.

⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'utilisation du numéro de Registre national est adéquate, pertinente et limitée.

2.6 Fréquence

4 échantillons de 10 000 personnes sont concernés par trimestre, soit au total 40 000 personnes sur une période d'un an.

2.7 Personnes autorisées

Le Requérant n'aura jamais accès aux données brutes mais uniquement aux données pseudonymisées. Statbel agira comme tiers de confiance dans le cadre de l'objectif de la présente autorisation. À cet égard, il relève de la responsabilité du Requérant de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

2.8 Communication à des tiers

Le Requérant déclare que les données ne seront pas transmises à des tiers. Le fichier de données ne peut donc être partagé avec des tiers que sous une forme pseudonymisée.

2.9 Durée de l'autorisation

Étant donné qu'il s'agit d'un tirage de 4 échantillons sur une période d'un an, l'autorisation peut être accordée pour 18 mois afin de jouir d'une certaine marge.

2.10 Modifications

La communication automatique des modifications apportées aux données n'est pas demandée car le Requérant ne demande pas d'accès aux registres.

2.11 Durée de conservation

Étant donné qu'une enquête de suivi est prévue dans les 10 années suivantes environ, la clé des numéros de Registre national pseudonymisés sera conservée au maximum 11 ans.

2.12 Flux de données

Le flux de données est décrit dans la demande faite par le Requérant.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Décide d'autoriser Statbel à réaliser des échantillons, pour l'exécution des finalités précitées et aux conditions précitées, des informations visées à :

- l'article 3, alinéa 1^{er},
 - o 1° (nom et prénoms),
 - o 2° (date de naissance),
 - o 3° (sexe),
 - o 5° (résidence principale),
 - o 9° (composition du ménage),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

- l'article 1er, alinéa 1er, 11° de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques).

Autorise eHealth comme tiers de confiance en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à utiliser le numéro de Registre national.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 18 mois.

Annelies VERLINDEN,



Ministre de l'Intérieur, des Réformes
institutionnelles et du Renouveau
démocratique.